

Les assurances sociales

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **7 (1977)**

Heft 2

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



LES ASSURANCES SOCIALES

par Guy Métrailler

Informations diverses

Nous allons consacrer la rubrique de ce mois à différents renseignements d'ordre général qui nous ont été demandés par nos lecteurs.

1. Droit de l'épouse de recevoir pour elle-même une partie de la rente AVS ou AI

Rentes de couple

Lorsque deux conjoints ont droit à une **rente de vieillesse pour couple**, c'est-à-dire lorsque le mari a 65 ans et que son épouse :

- a accompli sa 60e année, ou
- est invalide à 50 % au moins, ou

lorsque deux conjoints ont droit à une **rente d'invalidité pour couple**, c'est-à-dire lorsque le mari est invalide pour la moitié, ou dans certains cas, pour un tiers au moins, et dont l'épouse :

- est également invalide pour la moitié au moins ou, dans certains cas, pour un tiers au moins, ou bien
- a accompli sa 60e année

L'épouse a le droit de demander pour elle-même la moitié de la rente pour couple. Ce droit est inconditionnel. Cette demande peut donc être faite par l'épouse, même si les conjoints font ménage commun et que le mari subvient normalement à l'entretien de son épouse.

Il y a cependant deux exceptions.

Le juge civil peut ordonner à la caisse de payer toute la rente au mari ou à l'épouse, si l'un des conjoints néglige ses devoirs à l'égard de sa famille. Enfin, si l'épouse est sous tutelle, la demi-rente de couple devra être payée au tuteur, sur demande de ce dernier.

L'épouse peut demander la moitié de la rente au moment de la demande de rente (il y a une question spéciale à ce sujet sur la formule de demande). Dans ce cas, la demi-rente lui sera octroyée dès la naissance de la rente. Elle peut aussi la demander ultérieurement, en tout temps, par écrit à la caisse de compensation

qui verse la rente (l'adresse de celle-ci se trouve sur le talon postal ou, si seul son numéro est inscrit, à la dernière page des annuaires téléphoniques). La formule de demande de versement de la demi-rente de couple peut aussi être obtenue auprès des agences communales AVS. Il suffira alors de la remplir, de la signer et de la faire parvenir à la caisse compétente. Dans ce cas, le partage de la rente se fait dès le mois suivant la demande.

L'épouse peut aussi, en tout temps, annuler sa demande de partage en le faisant par écrit auprès de la caisse qui verse la rente. La formule « révocation de la demande de verser à l'épouse la demi-rente de vieillesse pour couple » peut aussi être obtenue auprès des agences AVS. Le droit à la demi-rente de couple cessera à la fin du mois au cours duquel la demande de partage est révoquée.

Rentes complémentaires AVS ou AI pour l'épouse

Si l'épouse n'a pas atteint 60 ans ou n'est pas elle-même invalide, son mari invalide ou âgé de 65 ans aura droit pour elle à une rente complémentaire. Cette rente est en principe versée conjointement avec celle du mari. Mais, si le mari néglige d'entretenir son épouse, ou si les époux vivent séparés, l'épouse a le droit d'exiger que la rente complémentaire lui soit versée à elle-même. Elle doit le demander par écrit en prouvant qu'elle est dans une des deux situations précitées. Voilà la différence essentielle avec le droit de demander la demi-rente de couple. La demi-rente de couple, l'épouse peut l'obtenir quelles que soient les circonstances, sauf décision contraire du juge civil alors que la rente complémentaire, elle ne peut la recevoir personnellement que si son mari ne subvient pas à son entretien ou si elle vit séparée de lui.

2. Mode de calcul des prestations complémentaires (PC) et révision périodique

M. F.C. à A. nous pose un certain nombre de questions concernant les PC.

Nous rappelons, tout d'abord, qu'il ne nous est pas possible de renseigner sur tous les détails de calcul d'une PC dans un cas particulier, car il nous faudrait avoir en mains le dossier complet. Mais, nous pouvons don-

ner des renseignements concernant les principes de calcul.

Dans cet ordre d'idée, nous pouvons vous indiquer que la législation fédérale sur les PC fixe que les services chargés de verser les PC doivent contrôler périodiquement, mais **tous les quatre ans au moins**, la situation économique des bénéficiaires. Il est donc logique que vous ayez reçu en 1972 et en 1976, la visite du préposé de l'agence communale. Certains services, pour éviter une surcharge de travail tous les quatre ans, révisent chaque année le quart de leurs dossiers, ce qui revient au même pour les bénéficiaires.

Vous pouvez demander à votre agence communale AVS qu'elle vous explique le calcul de votre PC. Ce qu'il faut considérer, sur un plan général, ce n'est pas tellement si votre PC a augmenté ou diminué mais comment ont progressé vos ressources totales. Or, vous aviez en 1972, par mois Fr. 220.— d'AVS et Fr. 182.— de PC, puis en 1973, Fr. 420.— d'AVS et Fr. 132.— de PC et dès 1975, Fr. 530.— d'AVS et Fr. 108.— de PC, vos ressources mensuelles totales (AVS + PC) ont donc augmenté de Fr. 402.— à Fr. 638.— en trois ans, soit une amélioration de 58,7 % et vos rentes ont encore été améliorées d'environ 5 % dès le 1er janvier 1977.

3. Les rentes AVS et les impôts

M. A.P. à P. nous écrit pour nous signaler qu'une grande partie des améliorations des rentes AVS/AI sont récupérées par le fisc.

Nous avons déjà parlé de l'imposition des rentes dans le journal de février 1976, mais il est peut-être bon de faire un rappel de certaines dispositions : le canton de Vaud n'a pas choisi, comme la Confédération pour l'impôt sur la défense nationale (IDN) ou comme d'autres cantons, une solution consistant à n'imposer les rentes AVS/AI que pour une partie de leur montant.

Jusqu'en 1972, le canton de Vaud a exonéré toutes les rentes minimales de l'AVS/AI lorsqu'elles constituaient le seul revenu du contribuable, compte tenu du fait que l'AVS était alors considérée comme une assurance de base. Mais, depuis 1973, l'AVS a connu un développement considérable, puisque les rentes annuelles AVS/AI ont augmenté de la façon suivante :

	1972	1973	1975	1977
Rente simple minimale	Fr. 2640.—	4800.—	6000.—	6300.—
Rente de couple minimale	Fr. 4224.—	7200.—	9000.—	9456.—
Rente de veuve minimale	Fr. 2112.—	3840.—	4800.—	5040.—

De plus, en 1972 et 1974, les rentiers ont reçu une treizième rente.

Comme l'AVS doit maintenant couvrir les besoins vitaux, le canton de Vaud a modifié sa position vis-à-vis de l'imposition des rentes. Il les impose à 100 %, mais autorise des déductions sociales importantes pour les contribuables ne disposant que de petits revenus. C'est ainsi que les rentiers AVS/AI qui doivent ce mois remplir leur déclaration d'impôt ont la possibilité d'opérer tout d'abord une déduction pour charges de famille de Fr. 1500.— puis, si le revenu net après cette déduction est situé entre les limites indiquées dans le tableau ci-contre, le contribuable peut bénéficier d'une déduction supplémentaire :

Cette déduction supplémentaire a été augmentée par rapport à celle qui pouvait être opérée pour la période 1975-1976. Cette déduction est supérieure à celle qui est autorisée pour le contribuable modeste non bénéficiaire d'une rente AVS/AI, cela veut dire qu'un salarié qui obtient par son travail le même revenu qu'un rentier par sa rente AVS/AI paiera un impôt supérieur à celui qui est exigé du rentier.

Enfin, le revenu net n'est pas imposable lorsque son montant après la déduction pour charges de famille, la déduction supplémentaire et la défalcation des frais médicaux restant à la charge du contribuable est inférieur à :

- **Fr. 3000.—** (2600.—) pour les personnes mariées ou les personnes seules vivant dans leur propre ménage avec un ou plusieurs enfants, et
- **Fr. 1400.—** (1000.—) pour les personnes seules.

Les chiffres entre parenthèses sont ceux qui étaient valables en 1975-76. Nous allons comparer ce que deux rentiers, l'un recevant la rente AVS/AI minimale et l'autre la rente maximale payaient comme impôt cantonal vaudois (taux 129 %) en 1973-1974 et en 1975-1976 et ce qu'ils payeront en 1977-1978.

Rappelons pour cela que l'impôt d'une période de deux ans est calculé sur le revenu moyen des deux années précédentes (par exemple, l'impôt dû en 1973-1974 est calculé sur le revenu moyen des années 1971-1972). Nous avons donc additionné les rentes des deux années déterminantes et divisé le résultat par deux. C'est ce chiffre moyen qui est indiqué dans les tableaux ci-contre :

Lorsque le revenu sous chiffre 21, lettre d, est compris dans les tranches ci-après :		La déduction supplémentaire s'élève à Fr.
Contribuable marié non séparé et assimilé Fr.	Autre contribuable Fr.	
0 à 7 500	0 à 5 000	3400
7 501 à 8 000	5 001 à 5 500	3200
8 001 à 8 500	5 501 à 6 000	3000
8 501 à 9 000	6 001 à 6 500	2800
9 001 à 9 500	6 501 à 7 000	2600
9 501 à 10 000	7 001 à 7 500	2400
10 001 à 10 500	7 501 à 8 000	2200
10 501 à 11 000	8 001 à 8 500	2000
11 001 à 11 500	8 501 à 9 000	1800
11 501 à 12 000	9 001 à 9 500	1600
12 001 à 12 500	9 501 à 10 000	1400
12 501 à 13 000	10 001 à 10 500	1200
13 001 à 13 500	10 501 à 11 000	1000
13 501 à 14 000	11 001 à 11 500	800
14 001 à 14 500	11 501 à 12 000	600
14 501 à 15 000	12 001 à 12 500	400
15 001 à 15 500	12 501 à 13 000	200
dès 15 501	dès 13 001	0

Célibataire

	Période 73/74	Période 75/76	Période 77/78
		En francs	
Rente AVS simple minimale	2 750.—	5 000.—	6 000.—
— déduction pour charge de famille	1 200.—	1 500.—	1 500.—
	1 550.—	3 500.—	4 500.—
— déduction supplémentaire	2 600.—	3 200.—	3 400.—
Revenu imposable	—.—	300.—	1 100.—
Montant impôt cantonal annuel	—.—	—.—	(25.80)
Rente AVS simple maximale	5 500.—	10 000.—	12 000.—
— déduction pour charge de famille	1 200.—	1 500.—	1 500.—
	4 300.—	8 500.—	10 500.—
— déduction supplémentaire	2 400.—	1 400.—	1 200.—
Revenu imposable	1 900.—	7 100.—	9 300.—
Montant impôt cantonal annuel	36.10	317.35	491.50 (545.65)

Marié

	Période 73/74	Période 75/76	Période 77/78
		En francs	
Rente AVS de couple minimale	4 400.—	7 500.—	9 000.—
— déduction pour charge de famille	1 200.—	1 500.—	1 500.—
	3 200.—	6 000.—	7 500.—
— déduction supplémentaire	2 600.—	3 200.—	3 400.—
Revenu imposable	600.—	2 800.—	4 100.—
Montant impôt cantonal annuel	—.—	18.05	58.05 (82.55)
Rente AVS de couple maximale	8 800.—	15 000.—	18 000.—
— déduction pour charge de famille	1 200.—	1 500.—	1 500.—
	7 600.—	13 500.—	16 500.—
— déduction supplémentaire	1 800.—	400.—	—.—
Revenu imposable	5 800.—	13 100.—	16 500.—
Montant impôt cantonal annuel	139.35	664.35	971.40 (971.40)

Nous constatons que la personne seule qui reçoit une rente AVS/AI minimale, et dont c'est le seul revenu, n'est imposable dans aucune des trois périodes. Les autres personnes sont imposables et leurs impôts sont en progression, mais cette règle est également valable pour les salariés. Cependant, il faut relever qu'en 1977,

mises à part les personnes mariées ayant la rente maximale, elles en paieront moins qu'elles n'auraient dû en payer si les déductions sociales qu'il était possible d'opérer en 1976 n'avaient pas été augmentées pour 1977. Voir à ce sujet les chiffres entre parenthèses dans la colonne concernant la période 1977-1978.

Enfin, il est intéressant aussi de comparer le montant de la rente annuelle, le montant de l'impôt cantonal annuel et les ressources annuelles nettes des rentiers AVS/AI (rentes moins impôt payé) en 1973 et en 1977 :

Catégories de rentiers	Année 1973			Année 1977			Augmentation de 1973 à 1977		
	Rente annuelle Fr.	Impôt cantonal annuel (129 %) Fr.	Ressources annuelles nettes Fr.	Rente annuelle Fr.	Impôt cantonal annuel (129 %) Fr.	Ressources annuelles nettes Fr.	de la rente annuelle Fr.	de l'impôt cantonal Fr.	des ressources annuelles nettes en fr. en %
Personne seule avec rente minimale	4 800.—	—.—	4 800.—	6 300.—	—.—	6 300.—	1 500.—	—.—	1 500.— 31,3 %
Personne seule avec rente maximale	9 600.—	36.10	9 563.90	12 600.—	491.50	12 108.50	3 000.—	455.40	2 544.60 26,6 %
Couple avec rente minimale	7 200.—	—.—	7 200.—	9 456.—	58.05	9 397.95	2 256.—	58.05	2 197.95 30,5 %
Couple avec rente maximale	14 400.—	139.35	14 260.65	18 900.—	971.40	17 928.60	4 500.—	832.05	3 667.95 25,7 %

Renseignements utiles concernant la manière de remplir la déclaration d'impôts :

— La prestation complémentaire AVS/AI et l'aide communale ne sont pas imposables. Dans les cas où la rente AVS/AI et la prestation complémentaire sont payées au moyen d'un mandat unique, il faut donc faire attention de n'indiquer sous chiffre 4, lettre a) de

la déclaration d'impôt **que le montant de la rente AVS/AI sans la prestation complémentaire.**

— **Les personnes qui sont diabétiques peuvent déduire** sous chiffre 23 de la déclaration, **un montant de Fr. 2400.—** par personne. Si deux conjoints sont diabétiques, une somme de Fr. 4800.— peut donc être déduite. Il faut dans ce cas, joindre le ou les certificats

médicaux à la déclaration d'impôt.

— Pour les Lausannois, le Service communal des impôts se tient à disposition des rentiers AVS/AI qui auraient des difficultés à remplir leur déclaration d'impôt. Dans les autres communes, nous pensons que le personnel de la Commission d'impôt de district ou le bourgeois communal rendra volontiers le même service. G. M.

L'Oasis HÔTEL PENSION 2035 Prise-Imer Corcelles/NE
 Vacances - Convalescence - Retraités
 Alt. 670 m, à 7 km de Neuchâtel en direction de Pontarlier (N 10). Un balcon du Jura neuchâtelois entouré de splendides forêts. Vue panoramique sur le lac et les Alpes. Cadre chrétien et familial.
 Prix avantageux.
 Pour tous renseignements:
 Tél. 038/31 58 88

DIANA vous propose 1^{ère} VOYANCE DE BIENVENUE
 Posez-lui une question sur le problème sentimental ou professionnel qui vous préoccupe.
 Envoyez date de naissance - 10 F (participation aux frais) - une enveloppe timbrée avec votre adresse.
 Elle vous adressera aussitôt de sa main en réponse une voyance qui vous étonnera.
 AB. DIANA, 9, rue de la ferme, 1205 GENÈVE


HOTEL
Montreux
RÉSIDENCE BELMONT
 avec personnel para-médical et médecin responsable. Idéal pour séjours toutes durées. Vue panoramique sur lac et Alpes. Régimes et service en chambre sans supplément. **Jusqu'à fin mai et dès début octobre : Fr. 39.50 en demi-pension, tout compris.** 31, avenue de Belmont, téléphone (021) 61 44 31.

DURS D'OREILLES GRANDE NOUVEAUTÉ
 Enfin nous pouvons vous présenter un appareil acoustique avec le nouveau microphone directionnel, qui vous procure une excellente audition même dans une ambiance très bruyante. Venez l'essayer, sans aucun engagement dans la maison spécialisée
J.P. SCHMID
 ACOUSTIQUE
 Petit-Chêne 38 (face cinéma Georges V)
 Lausanne Tél. (021) 23 49 33
 Etant fournisseur de l'Assurance invalidité et de l'AVS, nous nous occupons de toutes les démarches.